

PLAFONDS DE RESSOURCES AU 1er JANVIER 2024

Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. (JORF du 23/12/2023)

Augmentation de **3,49 %** par rapport à 2023 (variation IRL du 3ème trimestre 2023 plafonné par la loi pouvoir d'achat du 16 août 2022)

CATEGORIE DE MENAGES		REVENU FISCAL DE REFERENCE 2023 (avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022)			
		Plafonds de ressources PLAI - PLATS	Plafonds de ressources PLUS - PLA - Conventionnés	120 % PLUS (1)	130 % PLS QPV (2)
1	UNE personne seule	12 452	22 642	27 170	29 435
2	DEUX personnes sans personne à charge <i>à l'exclusion des jeunes ménages</i> <i>ou</i> UNE personne seule en situation de handicap (4)	18 143	30 238	36 286	39 309
3	TROIS personnes <i>ou</i> UNE personne seule avec 1 personne à charge <i>ou</i> JEUNE MENAGE (3) sans personne à charge <i>ou</i> DEUX personnes dont au moins UNE est en situation de handicap	21 818	36 362	43 634	47 271
4	QUATRE personnes <i>ou</i> UNE personne seule avec 2 personnes à charge <i>ou</i> TROIS personnes dont au moins UNE est en situation de handicap	24 276	43 899	52 679	57 069
5	CINQ personnes <i>ou</i> UNE personne seule avec 3 personnes à charge <i>ou</i> QUATRE personnes dont au moins UNE est en situation de handicap	28 404	51 641	61 969	67 133
6	SIX personnes <i>ou</i> UNE personne seule avec 4 personnes à charge <i>ou</i> CINQ personnes dont au moins UNE est en situation de handicap	32 010	58 200	69 840	75 660
	Par personne supplémentaire	3 569	6 492	7 790	8 440

(1) PLUS : Nombre de dépassements possibles limités à 10 % des logements de l'opération

(2) QPV : Quartiers Prioritaires : voir liste des groupes concernés

(3) JEUNE MENAGE = couple (marié, pacsé, ou concubins) dont la somme des âges révolus des 2 conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

(4) Personne en situation de handicap : personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles